

**OBJET : ACTE MODIFICATIF DE LA SOUS REGIE DE RECETTES SERVICE ANIMATIONS SENIORS
(RESIDENCE AUTONOMIE LES GENTIANES)**

Le Président du CIAS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision n°2019-038 du 22 février 2019 portant création d'une régie de recettes « SERVICE ANIMATIONS SENIORS » sur la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu la décision n°2019-039 du 22 février 2019 portant sur la création d'une sous- régie au service « Animations séniors » pour la Résidence Autonomie des Gentianes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2019,

DECIDE

ARTICLE 1- L'arrêté n°2019-039 est abrogé.

ARTICLE 2 - Cette sous - régie est installée à la Résidence Autonomie – 111 rue du Docteur Chavent – 73400 UGINE et prend effet au 16 mai 2019 ;

ARTICLE 3 - La sous -régie encaisse les produits suivants :

1° : Produits des animations organisées par les séniors (sorties, activités diverses....)

2° : La vente des objets conçus dans le cadre des animations (livre de cuisine,...)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance,

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes auprès du service transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 21 mai 2019

Pour le Président
et par délégation, la Vice-Présidente

